

La pose des pièges doit faire l'objet de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué ou du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration préalable en mairie valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.

Déclaration de piégeage

sur la commune de

(application de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés ESOD)

M _____ (NOM) _____ (Prénom)

demeurant à (adresse précise) :

code postal _____ ☎ _____

Courriel _____@....._

agissant en qualité de (cochez la case correspondante) propriétaire possesseur fermier

déclare (cochez la case correspondante) piéger ou faire piéger

les espèces figurant sur la liste départementale des espèces ESOD et conformément à la réglementation sur le piégeage en vigueur.

Les pièges seront mis en place par M _____ (NOM) _____ (Prénom)

demeurant à (adresse précise) :

_____ ☎ _____

agréé(e) sous le N° _____ .

Tout piège portera obligatoirement le n° du piégeur.

Le piégeur utilisera les pièges des catégories suivantes (cochez la ou les case(s)) :

- catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3
- catégorie 4

Ils seront tendus du ____/____/20__ au ____/____/20__

LIEU(X) OU SERONT POSÉS LES PIÈGES

au(x) lieu(x)-dit(s) suivant(s) : **(pour les rongeurs aquatiques, merci de préciser la rivière, le cours d'eau, l'étang.)**

- -
- -
- -

La surveillance des pièges sera assurée par :

M..... M.....
.....
.....

VISA du MAIRE
Le/...../.....
(Signature du Maire + tampon de la Mairie)

A, le ____/____/20__
(Signature)

La présente déclaration est valable 3 ans à compter de la date de visa par le Maire.

La Mairie transmettra une copie au déclarant et publiera un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels.